

**DOSSIER N°DP 062040 25 00063**Date de dépôt : **21/05/2025**Dossier déposé complet le **21/05/2025**

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Jean-Marc COINON	<b>Surface de plancher existante :</b>	// m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	9 rue de l'Ascenseur 62510 ARQUES	<b>Surface de plancher créée :</b>	// m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Mise en place d'un portail coulissant, d'un portillon et de 5 clôtures espacées sur le mur existant.	<b>Surface de plancher démolie :</b>	// m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	9 rue de l'Ascenseur 62510 ARQUES	<b>Destination :</b>	Habitation
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	D1011	<b>Nombre de logements créés :</b>	//
<b>Superficie du terrain :</b>	496,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	//

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 27/05/2025,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en date du 24/06/2019,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/2007 instaurant la déclaration préalable en matière de clôture,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2025 (annexé au présent arrêté),  
Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet se situe en abords de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes classé au titre des monuments historiques signalé dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (annexé au présent arrêté),

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26/06/2025, impose les prescriptions suivantes :

« La rehausse du mur bahut se fera par un barreaudage en bois peint de la même teinte que le portail et le portillon. Le portail sera de forme simple avec une partie haute horizontale, de même hauteur que la clôture. »

Considérant que le projet consiste en la modification d'une clôture, la mise en place d'un portail coulissant et la mise en place d'un portillon en limite de domaine public,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve des **prescriptions de l'article 2 et suivants.**

**Article 2 :** Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 26/06/2025 (annexé au présent arrêté) devront être strictement respectées, et notamment :

« *La rehausse du mur bahut se fera par un barreaudage en bois peint de la même teinte que le portail et le portillon. Le portail sera de forme simple avec une partie haute horizontale, de même hauteur que la clôture.* »

**Article 3 :** Votre projet de clôture sera implanté en limite exacte de propriété sans débords ni fondations sur le domaine public. Ainsi, il convient de solliciter l'avis du gestionnaire de la voirie pour l'alignement, la modification d'une clôture en bordure du domaine public.

Fait à Arques,



Troisième adjoint à l'urbanisme  
de la commune d'ARQUES  
Jean-Pierre LAMIRAND  
10 juil. 2025

**DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE : 10 JUIL. 2025**

### **OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

**Votre projet est susceptible de faire l’objet d’un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l’autorisation délivrée, conformément à l’article L461-1 du Code de l’Urbanisme.**

*J’attire votre attention que l’obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l’Urbanisme, et réprimé par l’article L.480-12 du Code de l’Urbanisme.*

**Votre projet sera implanté en limite exacte de propriété sans débords ni fondations sur la parcelle voisine.**

En application de l’article R462-1 du Code de l’Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune selon le type de dépôt de la demande :

- soit en deux exemplaires papier ;
- soit sur le guichet numérique des autorisations d’urbanisme (GNAU).

---

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté.

L’autorisation peut être prorogée, c’est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **Article L461-1**

Le Préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

#### **Article L480-12**

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : POISON Ingrid  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 062040 25 00063 U6201  
Adresse du projet : 9 rue de l'ascenseur 62510 ARQUES  
Déposé en mairie le : 21/05/2025  
Reçu au service le : 04/06/2025  
Nature des travaux:

Demandeur :  
Monsieur COINON JEAN MARC  
9 rue de l'ascenseur  
62510 ARQUES

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en périmètre délimité des abords de l'ascenseur à bateaux, il convient de respecter la prescription suivante :

La rehausse du mur bahut se fera par un barreaudage en bois peint de la même teinte que le portail et le portillon.

Le portail sera de forme simple avec une partie haute horizontale, de même hauteur que la clôture.

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour**

**Arques le 10 JUIL, 2025**  
L'Adjoint à l'Urbanisme  
  
Jean-Pierre LAMIRAND

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par Loïc LEVIN  
Le 26/06/2025 à 19:00

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loïc LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

Arques le 10 JUIL. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIRAND

**ANNEXE :**

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

Arques le 10 JUIL. 2025



L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND